

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

N° 24 - octobre 2000

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - PRESCRIPTION

Notification de redressement purement confirmative - Pas d'effet interruptif.

Une notification qui, en réponse aux observations du contribuable sur d'autres redressements précédemment notifiés, se borne à rappeler par ailleurs un rehaussement également déjà notifié pour le même montant et selon les mêmes motifs doit être regardée comme purement confirmative dans cette mesure.

Par suite, elle n'a pas eu pour effet d'interrompre le délai prévu à l'article L. 169 du L.P.F. pendant lequel l'administration peut exercer son droit de reprise.

M. COMBELLES/2ème chambre B/21 septembre 2000/N° 99PA00347.

2 - TAXE PROFESSIONNELLE

Assiette - Abattement prévu à l'article 1518 A du C.G.I. au bénéfice des aéroports.

La circonstance qu'une société exploite des installations techniques pour le traitement du frêt sur les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Orly, en vertu d'une convention d' "autorisation d'occupation temporaire du domaine public" ne faisant pas ressortir que lui aurait été déléguée une activité de service public, ne suffit pas à lui ouvrir droit, sur la valeur locative servant à l'établissement de la taxe professionnelle, à l'abattement d'un tiers prévu par l'article 1518 A du C.G.I. au bénéfice des aéroports.

SOCIETE ANONYME FRANCE HANDLING/
2ème chambre B/21 septembre 2000/N° 99PA00105.

DOMAINE PUBLIC

3 - REGIME

Conditions d'occupation - Notion d'usager - Sanction disciplinaires - Conditions.

L'article 21 du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national, repris à l'article 6 du règlement intérieur du marché d'intérêt national de Paris-Rungis, établit la liste des usagers de ce marché d'intérêt national et de ses annexes ; l'article 38 du même décret détermine les obligations auxquelles doivent se conformer les usagers et l'article 39 fixe les sanctions disciplinaires

qui peuvent être infligées pour infraction aux règles qui régissent le marché.

1°) Une société qui développe une activité de distribution de boissons à partir de distributeurs automatiques qu'elle a installés dans l'enceinte du marché d'intérêt national de Paris-Rungis, doit être regardée comme un usager de ce marché au sens des dispositions du 2° de cet article 21, dès lors que cette activité, distincte de celle exercée par les opérateurs (vendeurs, acheteurs et courtiers) qui faisaient appel à ses services, est accessible au public.

2°) L'installation de ces distributeurs sur des emplacements faisant l'objet d'autorisations d'occupation du domaine public à titre privatif délivrées aux opérateurs du marché, n'est pas subordonnée à une autorisation d'occupation du domaine public.

Toutefois, en application de l'article 8 du règlement intérieur, cette activité doit être autorisée par le gestionnaire.

3°) En l'absence de cette autorisation, le préfet du Val-de-Marne pouvait sans méconnaître le champ d'application de l'article 39 du décret du 10 juillet 1968 relatif aux sanctions encourues par les usagers du marché pour infraction aux règles qui régissent le marché, engager une procédure disciplinaire à l'encontre de cette société.

Société D8, Société SEMMARIS/1ère chambre B/21 septembre 2000 N° 98PA03710, 98PA03709, 99PA01652, 99PA02338 et 00PA00874.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

4 - CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Application de l'article 61 du Code Civil - Motivation du refus de changement de nom - Moyen inopérant.

En vertu de l'article 61 du Code Civil toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut demander un changement de nom ayant pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré.

En admettant même que le nom de [REDACTED], revendiqué, soit, au sein d'une branche collatérale, en voie d'extinction, le Garde des Sceaux, ministre de la justice, est tenu de rejeter la demande dès lors qu'il n'a été porté que par des ascendants ou collatéraux au delà du quatrième degré de parenté.

Par suite, est inopérant le moyen tiré de ce que la motivation du refus opposé à l'intéressé, prévue à l'article 6 du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994, serait insuffisante.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS

- Contributions et taxes - n° 1 et 2
- Domaine public - n° 3
- Droits civils et individuels - n° 4
- Etrangers - n° 5
- Fonctionnaires et agents publics - n° 6 et 7
- Logement - n° 8
- Marché et contrats administratifs - n° 9
- Mines et carrières - n° 10
- Police administrative - n° 11 et 12
- Procédure - n° 13

2) DECISIONS DU CONSEIL

D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon,
François Bossuoy, Jean-Pierre
Demouveau, Jean de Saint Guilhem,
Bernard Even, Victor Haïm, Dominique
Kimmerlin, Elisabeth Lastier, Christophe
Laurent, Nathalie Massias, Daniel
Mortelecq.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

1ère chambre B/21 septembre 2000/N° 99PA00199.

ETRANGERS

5 - EXPULSION

Champs d'application respectifs des articles 23 et 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 - Substitution de base légale.

Ressortissant algérien ayant fait l'objet, le 15 février 1996, d'un arrêté d'expulsion sur le fondement des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoient que "l'expulsion peut être prononcée...b) Lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l'article 25".

Dès lors que cet étranger n'était pas au nombre des catégories d'étrangers visées à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et n'entraînait donc pas dans le champ d'application du b de l'article 26 de la même ordonnance, le ministre ne pouvait prononcer son expulsion sur le fondement de ces dispositions. Toutefois, il pouvait, sur le fondement des dispositions alors applicables de l'article 23 de la même ordonnance, prononcer son expulsion du territoire français dès lors que sa présence constituait une menace grave pour l'ordre public.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/M. Bouzidi/1ère chambre A/12 juillet 2000/N° 99PA00276.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

6 - CREATION, TRANSFORMATION OU SUPPRESSION DE CORPS, DE CADRES D'EMPLOIS, GRADES ET EMPLOIS

Personnels de la commune de Paris - Création d'un nouveau statut particulier applicable au corps des agents de maîtrise.

Le Conseil de Paris a pu instituer, sur le fondement du décret n° 88-435 du 25 avril 1988, dont les dispositions ont été validées par l'article 5 de la loi du 15 juin 1992, un statut particulier applicable au nouveau corps des agents de maîtrise. Mais en chargeant le maire de Paris d'arrêter la liste des spécialités devant relever de ce nouveau corps et en l'autorisant corrélativement à supprimer des corps de fonctionnaires existants, le Conseil de Paris ne s'est pas borné à lui confier le soin de prendre les mesures d'exécution entrant dans sa compétence en vertu des dispositions de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, mais a illégalement délégué un pouvoir qu'il devait exercer lui-même.

Cette irrégularité, affectant l'ensemble de la délibération du Conseil de Paris n° D 1054 du 8 juillet 1991 fixant le statut particulier applicable aux corps des agents de maîtrise de la ville de Paris, annulation de cette délibération.

M. CHARTIER et autres/3ème chambre A/26 septembre 2000/N°97PA02937.

7 - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT (loi du 11 janvier 1984)

Agent des transmissions du personnel civil de la Défense - Mise en disponibilité dans l'intérêt du service - Illégalité.

En vertu des articles 2, 51 et 10 de la loi n° 84-16 en date du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf dispositions statutaires dérogatoires, un

fonctionnaire de l'Etat ne peut être mis en disponibilité d'office que dans le cas où l'intéressé a épuisé ses droits à congé de maladie prévus à l'article 34 (2°, 3° et 4°) de la même loi sans être apte à reprendre son travail.

Un agent qui ne se trouve pas dans l'un des cas de mise en disponibilité d'office visés par ces dispositions, est fondé à demander l'annulation de la décision le plaçant en disponibilité dans l'intérêt du service alors que l'administration entendait justifier la mesure en se prévalant d'un décret du 27 novembre 1967 qui n'a été ni publié, ni communiqué à la Cour laquelle en avait demandé la communication par un arrêt avant-dire droit du 27 janvier 2000 et qui, au surplus, trouve son fondement dans la loi n° 53-39 du 3 février 1953, laquelle n'est pas au nombre des textes maintenus en vigueur par l'article 90 de la loi du 11 janvier 1984.

M. WOLNY/4ème chambre B/28 septembre 2000/N° 97PA00191.

8 - LOGEMENT

Affectation de locaux à un usage de bureaux - Article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation.

Banque ayant obtenu du préfet de Paris, en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'affecter un logement à un usage professionnel, sous réserve de rendre d'autres locaux à un usage d'habitation à titre de compensation.

Constitue une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir la lettre par laquelle le préfet de Paris a enjoint à cette banque soit de rendre à l'habitation les locaux qu'elle a affectés à un usage professionnel, soit de procéder à la compensation annoncée, soit enfin de proposer une nouvelle compensation et lui précisant qu'à défaut il sera dans l'obligation de saisir le procureur de la République en lui demandant de requérir les sanctions prévues à l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation. Cette lettre n'est pas au nombre des décisions visées par la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs et n'a pas, par suite, à être précédée de la procédure contradictoire prévue à l'article 8 du décret du 28 novembre 1983.

BANQUE HERVET/1ère chambre A/19 septembre 2000/N° 98PA00332.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

9 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES

Demande d'indemnisation - Recevabilité - Qualité pour agir.

Il résulte d'un protocole transactionnel en date du 21 mars 1997, conclu dans le cadre de la réalisation du projet EOLE, entre la S.N.C.F. et un groupement d'entreprises solidaires, qui réservait l'indemnisation du préjudice causé à ce dernier par l'immobilisation du chantier du creusement d'un tunnel du fait de la menace d'effondrement d'un immeuble, que les relations contractuelles entre le maître d'ouvrage et les entrepreneurs se sont poursuivies, en ce qui concerne ce chef de préjudice, au delà de la réception définitive des travaux prononcée avec effet au 31 octobre 1997 et de la notification, le 22 juillet 1999, du décompte général et définitif au groupement d'entreprises.

Dans ces conditions une société venant aux droits du mandataire de ce groupement est habilitée à ester en justice au nom de celui-ci, à une date ultérieure à l'intervention de ces actes, en vue d'obtenir l'indemnisation du chef du préjudice ayant fait l'objet du protocole transactionnel.

S.N.C.F./4ème chambre B/12 juillet 2000/N°5 00PA00242 et 00PA00243.

MINES ET CARRIERES

10 - EXPLOITATION D'UNE CARRIERE - PROLONGATION

Application du décret n° 97-181 du 28 février 1997 (article 17). Obligation pour l'administration de respecter le principe de non rétroactivité des actes administratifs.

La procédure d'attribution ou de prolongation d'exploitation de carrières qui était régie par le décret n° 72-153 du 21 février 1972 jusqu'à l'entrée en vigueur le 2 mars 1997, du décret n° 97-181 du 28 février 1997, pris en application de l'article 109 du code minier dans sa rédaction issue de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994, relève, désormais de ce décret.

En vertu de l'article 17 de ce dernier décret : "le permis exclusif de carrières peut être prolongé si la demande en est faite six mois avant la date de son expiration". L'administration ne peut sans porter atteinte au principe de non rétroactivité des actes administratifs, fixer le point de départ de ce délai à une date antérieure à l'entrée en vigueur du décret en invoquant la circonstance que faute d'avoir déposé une demande complète de prolongation avant cette date, celle-ci était irrecevable.

SOCIETE G.S.M./4ème chambre B/12 juillet 2000/N° 99PA02009.

POLICE ADMINISTRATIVE

11 - REGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITES

Taxis.

Les retraits des autorisations de stationner, charger et circuler sur la voie publique, délivrées à des sociétés de taxis en application du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise et des règlements s'y rapportant, ont le caractère non pas de sanctions qui n'auraient pu être déterminées que par voie législative, mais de décisions de police administrative.

Il en est ainsi des retraits d'autorisation de stationner consécutifs à la méconnaissance par une société de l'interdiction de répartition forfaitaire entre les chauffeurs de la recette prévue par l'article 3 de l'ordonnance inter-préfectorale du 8 avril 1980.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/Société Fraternelle des Taxis/
3ème chambre A/26 septembre 2000/N° 97PA03324.

12 - POLICES SPECIALES

Débarquement sur le territoire français : notion - Amende infligée à la compagnie aérienne de transport.

Les dispositions du I de l'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, dans leur rédaction issue de la loi du 26 février 1992 permettent à l'autorité administrative d'infliger une amende d'un montant maximum de 10.000 F à l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français un étranger en provenance d'un autre Etat, non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et démuné d'un document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité.

La société Air France doit être regardée comme ayant débarqué sur le territoire français, au sens de ces dispositions, un passager ressortissant d'un Etat non membre de la C.E.E., à destination finale d'un Etat tiers, qui n'était pas titulaire d'un visa lui permettant d'embarquer sur un vol à destination de cet Etat et qui avait refusé de repartir dans son pays d'origine.

Dès lors, le ministre de l'intérieur n'a commis aucune erreur de droit en infligeant sur le fondement de ces mêmes dispositions, une amende à cette société.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/ Air France/4ème chambre B/
28 septembre 2000/N° 99PA00937.

PROCEDURE

13 - TIERCE OPPOSITION

Maître d'ouvrage délégué mandaté par le maître d'ouvrage pour intervenir dans les contentieux contractuels - Irrecevabilité du maître d'ouvrage pour former tierce opposition.

Le maître d'ouvrage délégué dont le mandat comporte la représentation du maître d'ouvrage dans les contentieux contractuels représente ce dernier dans les litiges contentieux relatifs au règlement du marché.

Ainsi, le maître d'ouvrage qui n'a pas été appelé dans une instance relative à de tels litiges n'est pas recevable à former tierce opposition contre les arrêts rendus par la cour.

VILLE DE PARIS/4ème chambre B/12 juillet 2000/N° 99PA00218.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

 Par un arrêt rendu en formation plénière le 7 juillet 1998, M. B., n° 96PA01545, la Cour saisie d'un appel contre un jugement rendu sur un recours pour excès de pouvoir contre une décision de placement d'office dans un établissement d'aliénés, prise par l'autorité administrative en application de l'article L. 343 du code de la santé publique, a jugé en premier lieu que l'obligation d'informer toute personne qui fait l'objet de mesures privatives de liberté, des raisons de son arrestation, prévue par les dispositions de l'article 5§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'obligation prévue par l'article 9§2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient applicables aux personnes privées de liberté en raison de leur état mental.

En second lieu elle avait posé le principe selon lequel il appartenait à l'autorité administrative de définir, dans sa décision de placement d'office même, les mesures propres à assurer le respect de ces garanties (cf. La Lettre de la C.A.A. de Paris, n° 1 - septembre 1998).

Le Conseil d'Etat statuant sur le pourvoi de M. E. A. contre un jugement du tribunal administratif de Rennes a jugé par sa décision de section rendue le 28 juillet 2000, n° 151068, qu'il résulte des dispositions du code de la santé publique et des stipulations indiquées de la C.E.D.H. et du Pacte de New-York, que l'autorité administrative doit tout d'abord indiquer dans sa décision de placement d'office les considérations de droit et les circonstances de fait qui justifient cette mesure, puis informer le plus rapidement possible de ces motifs l'intéressé, d'une manière appropriée à son état.

Le Conseil d'Etat a considéré que le défaut d'accomplissement de cette obligation, qui se rapporte à l'exécution de la mesure de placement d'office, ne peut être sanctionné par le juge administratif, l'intéressé devant dans cette hypothèse, demander au juge judiciaire compétent pour statuer sur les conséquences dommageables de l'ensemble des irrégularités commises à l'occasion ou à la suite de la mesure de placement d'office, la réparation du préjudice résultant de la faute commise par l'administration en ne satisfaisant pas à cette obligation d'information postérieure au placement d'office. Par voie de conséquence le moyen tiré de ce que le préfet n'aurait pas régulièrement notifié à la personne concernée par l'arrêt litigieux ou porté à sa connaissance les motifs de celui-ci a été jugé inopérant à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de cet arrêté.

La solution retenue par la Cour a donc été infirmée sur ce dernier point.

☺ Par un arrêt du 20 octobre 1998, Ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace c/ Société française de radiophonie, n° 96PA02608, 96PA02615, la Cour a jugé, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications dans sa rédaction issue de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990, que le ministre chargé des télécommunications dispose du pouvoir de fixer en cas de désaccord entre France Télécom et le bénéficiaire d'une autorisation d'interconnexion au réseau public, les tarifs appliqués par France Télécom relatifs aux conditions d'accès à ce réseau. En deuxième lieu, la Cour a admis qu'en vertu de l'article 11 du cahier des charges de France Télécom annexé au décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990, le ministre chargé des postes et télécommunications, saisi par un exploitant autorisé d'un réseau, d'un désaccord sur les droits d'accès au réseau exploité par France Télécom, pouvait "fixer ces droits en tenant compte de la réalité des coûts."

Enfin, la Cour a estimé que le ministre pouvait également fixer les tarifs appliqués à la seule Société française de radio-téléphonie et par dérogation au tarif général des prestations de France Télécom, établi selon la procédure d'homologation interministérielle prévue à l'article 33 du cahier des charges de France Télécom (cf. La Lettre de la C.A.A. de Paris n° 3 - novembre 1998).

Le Conseil d'Etat par une décision du 11 juin 2000, France Télécom, n° 202835, a confirmé sur les points ci-dessus l'arrêt rendu par la Cour.

☺ Par un arrêt du 15 juin 1999, S.A. Domaine de Tuband, n° 95PA03716 (cf. La Lettre de la C.A.A. de Paris, n° 11 - juillet 1999), la Cour a statué sur la portée de l'article 15 de la loi organique du 20 février 1995 qui a validé sous réserve des décharges prononcées par décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions perçues par le Territoire de Nouvelle-Calédonie au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties pour les années 1982 à 1994, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que le Conseil du gouvernement de Nouvelle-Calédonie était incompétent pour fixer par arrêté les modalités de détermination de la valeur vénale des terrains assujettis à la contribution foncière ainsi qu'un plafond à ces impositions.

La Cour a jugé que l'article 15 de la loi organique du 20 février 1995 s'était borné à valider les impositions perçues par le Territoire au regard de la détermination par une autorité incompétente de leurs bases et que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté en question pour fixer le *taux* de ces impositions par le biais d'un plafonnement demeurait susceptible d'être discuté par la voie contentieuse. Le Conseil d'Etat, par sa décision du 28 juillet 2000, S.A. Domaine de Tuband, n° 212495, n'a pas admis le pourvoi contre l'arrêt de la Cour.

En effet, le moyen tiré de l'erreur de droit dont aurait été entaché cet arrêt au regard de l'application de l'article 15 de la loi en question, n'a pas été jugé de nature à permettre l'admission du pourvoi.

☺ Dans son arrêt du 8 avril 1999, Ministre de l'économie et de l'industrie c/Société Cofinoga, n° 96PA02306, la Cour a jugé que la prestation fournie par la Société Cofinoga consistant à consentir pour leurs achats aux clients des magasins du groupe "Bazar de l'Hotel de ville-Nouvelles Galeries", des prêts à taux zéro mais rémunérés par les magasins vendeurs, constituait une prestation continue au sens de l'article 38-2 bis du C.G.I., dès lors que cette prestation s'est poursuivie sur toute la période d'amortissement du prêt, au cours de laquelle cet établissement de crédit en assure les charges de gestion et d'impayés. La Cour a admis que la substitution du vendeur au client pour le paiement des intérêts et le versement de la rémunération du prêt en une seule fois au moment du déblocage du crédit était sans incidence sur la nature de la prestation. Elle a, dès lors, considéré que la société était fondée à répartir les produits de cette prestation sur les

différents exercices au cours desquels s'exécutent les contrats de prêts (cf. La Lettre de la C.A.A. de Paris n° 9 - mai 1999).

Le Conseil d'Etat par sa décision du 7 juin 2000, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/S.A. Cofinoga, n° 208935, a considéré que la Cour avait exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et que son arrêt n'était pas entaché d'erreur de droit. Rejet du pourvoi du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie contre cet arrêt.



☺ La Cour par un arrêt du 23 février 1999 Préfet de l'Essonne, n° 95PA04435, a été appelée à déterminer, au regard des dispositions de l'article 1er du décret n° 93-732 du 29 mars 1993, le montant maximum des indemnités de fonctions de président ou de vice-président de l'un des établissements de coopération intercommunale cités à l'article 19 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992.

L'article 1er/1°A dispose que ces indemnités sont au maximum égales à 75 % des indemnités de fonctions maximales prévues dans les conditions indiquées aux articles L.123-5-1 et L.123-6 du code des communes, respectivement pour le maire ou l'adjoint au maire, lorsque l'établissement public concerné est doté d'une fiscalité propre.

En vertu du 2° A du même article les indemnités maximales allouées aux élus d'un établissement public non doté d'une fiscalité propre sont ramenées à 50 % du montant des indemnités maximales définies au 1°A. La Cour a jugé que, dans ce dernier cas, le montant maximum des indemnités en cause est égal à la moitié du montant des indemnités prévues pour le maire ou l'adjoint au maire.

Par sa décision du 7 juillet 2000, Ministre de l'Intérieur c/Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges, n° 206962, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt de la Cour, considérant qu'il résulte des dispositions combinées du 1°A et du 2°A de l'article 1er du décret du 29 mars 1993 que ces indemnités maximales sont égales à 50 % de 75 %, soit 37,50 % des indemnités maximales prévues pour le maire ou pour l'adjoint au maire.



☺ Dans son arrêt rendu le 11 février 1999, Société Ateliers de Chaudronnerie du Cantal, n° 96PA01910 la Cour a considéré que le juge n'est pas tenu de répondre expressément au moyen tiré du défaut de qualité pour agir du signataire de mémoires en défense, dès lors qu'il résulte des pièces produites devant les premiers juges que le défendeur est régulièrement représenté à l'instance.

Elle a admis que l'absence de demande de régularisation des mémoires ainsi produits devant le tribunal administratif n'est pas de nature à entacher la procédure d'irrégularité (cf. La Lettre de la C.A.A. de Paris n° 7 - mars 1999).

Par sa décision du 31 mai 2000, Société Ateliers de Chaudronnerie du Cantal, n° 207123, le Conseil d'Etat a refusé l'admission du pourvoi tendant à l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour.
